

Arrêté n° CT016/2018-02		Titre	Réglementation de la circulation AVENUE DU 11 NOVEMBRE (D162)
		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDERANT que des travaux d'aiguillage dans des chambres FT réalisés par l'entreprise WESTLINK pour le compte de l'entreprise FREE SAS nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation de la rocade Sud Est D162 dans les deux sens,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 A compter du 26/02/2018 jusqu'au 12/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU 11 NOVEMBRE (D162), dans sa partie comprise entre la COTE DU VIEUX MOULIN et le TUNNEL, dans le sens N10/POITIERS
La circulation est interdite sur la voie de droite.
La voie lente sera neutralisée temporairement par des panneaux AK5 et AK3.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la voie rapide.

ARTICLE 2 A compter du 26/02/2018 jusqu'au 12/03/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE DU 11 NOVEMBRE (D162) et de la RUE DE LA CHAUME, dans le sens POITIERS/N10.
La circulation est interdite sur le tourne à droite.
Le tourne à droite sera neutralisé temporairement par des plots.
La rue de la Chaume sera accessible depuis la voie lente.

ARTICLE 3 Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.
Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité **de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux.**

La signalisation sera conforme à la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier, guide SETRA.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules légers.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes en situation de handicap devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT,
le 13/02/2018
Le Maire



Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Bernard PETERLONGO

Dominique CLEMENT

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

Madame Elise RABOUAM (l'entreprise FREE SAS)
CD 86 DR - Le subdivisionnaire

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le correspondant Informatique et libertés au secrétariat de la commune.